

INTRODUCTION

Parmi les souhaits de la Chancellerie figure en bonne place celui d'une justice plus efficace. Pour y parvenir trois pistes sont proposées :

- Réduire les délais
- Promouvoir les modes alternatifs (MARC ou MARL)
- Recentrer les missions des magistrats

LA PREOCCUPANTE SITUATION DE LA JUSTICE

CROISSANCE DES CONFLITS ET RESTRICTIONS BUDGETAIRES

Quatre rapports ont été remis au Garde des Sceaux en 2013/2014 sous les présidences :

- d'Antoine GARAPON (l'office du juge)
- de Didier Marschall (les juridictions du XXI^{ème} siècle)
- de Pierre Delmas Goyon (le juge du XXI^{ème} siècle)
- de Jean Louis Nadal (refonder le ministère public)

Les conclusions de ces travaux sont convergentes ; l'état des lieux est préoccupant :

- les conflits sont de plus en plus nombreux, de plus en plus complexes,
- les moyens budgétaires plus en plus restreints ;
- mais le justiciable est habitué au libre accès à la justice et à sa gratuité.

Tous préconisent la nécessité de désengorger les juridictions.

Parmi les propositions formulées on remarque la réhabilitation et la promotion des MARC ou MARL (modes alternatifs de règlement des conflits (ou litiges))

Il s'agit en fait d'un vieux rêve consistant à inciter le justiciable à chercher par lui-même la solution à son litige, sans mobiliser le service public.

Qu'est-ce qui structure les MARL ? La négociation, la conciliation, la médiation, l'arbitrage...etc. en fait l'ensemble des pratiques contractuelles tendant à résoudre les conflits.

UNE JUSTICE D'ETAT DIFFICILE A REMPLACER

La justice d'Etat n'est que l'expression tardive d'une modalité de résolution des conflits.

Les MARL -pris dans leur sens large- ont précédés la justice d'Etat.

Si les MARL connaissent dans d'autres pays (USA, Canada, Asie...) un vif succès, il n'en va pas de même en France, où ils ont du mal à s'imposer.

Pour quelles raisons ? Est-ce dû à l'esprit des Lumières ? A la Révolution ? Sont-ils impensables au pays des droits de l'homme où le libre accès à la justice et sa gratuité sont considérés comme des droits fondamentaux?...

On pare pourtant les MARL de toutes les vertus :

- leur libre choix par les parties faciliterait l'acceptation de la décision
- leur confidentialité serait appréciée
- ils assureraient le maintien du lien social
- prendraient en considération des intérêts en jeu, l'après litige
- seraient rapides...

Mais ces qualités intrinsèques étant insuffisantes à leur prolifération, le législateur tente de les imposer :

(art. L 351-1 Code rural, L 661-1 Code de commerce, 1528 et suivants de CPC sur la résolution amiable des différends, et tout récemment décret du 11 mars 2015 :

*« ...le recours aux MARL est favorisé ...en obligeant les parties à indiquer dans l'acte de saisine de la juridiction les démarches de résolution amiables précédemment effectuées »
... « ...le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation ... »*

LE DIFFICILE ASSEMBLAGE DE LA TECHNIQUE ET DU DROIT

Revenons aux quatre rapports remis en 2013 et 2014 au Garde des Sceaux.

Le travail accompli est considérable. Un état des lieux minutieux a été dressé.

Des centaines d'intervenants s'y sont impliqués, des milliers de personnes ont été entendues : magistrats, greffiers, syndicats, avocats, huissiers, notaires, universitaires, justiciables, représentants des consommateurs...etc.

...mais pas un seul expert.

Ce constat, qui offre une grande leçon d'humilité, conduit aux conclusions suivantes :

- 1°) Nous, les experts de justice, ne sommes pas un groupe de pression (aucun lobbying).
- 2°) Nous ne sommes ni aimés, ni perçus comme membres de la sphère juridico-judiciaire.
- 3°) Mais c'est ce qui fait notre force : n'ayant pas les moyens d'affirmer notre existence, notre importance, notre nécessité, nous sommes des **« intouchables »** dans tous les sens du terme : (« caste » la plus basse en Indes, et « qui ne peut faire l'objet d'aucune sanction »), car nous sommes inévitables pour permettre la résolution de certains types de conflits, qui sont les **conflits techniques**.

LES PROPOSITIONS :

CREER UN CORPS DE TECHNICIENS SPECIALISES :

Intouchables, oubliés du système, nous avons aussi été oubliés des critiques et rien dans les propositions concernant la justice du 21^{ème} siècle ne nous concerne.

Quelle place pourrions-nous jouer dans l'organisation qui se profile ? Notamment dans les MARL ? L'expert aura-t-il sa place ?

La réponse doit être nuancée.

Prenons le cas de la médiation qui est sans doute la technique la plus originale.

Un bon expert peut-il être un bon médiateur ?

La réponse est NON ; Pourquoi ?

Un expert est un technicien, formé à la procédure, dont on attend un avis autorisé.

L'expert émet un avis technique, dit une vérité, s'explique, affirme, fait preuve d'autorité.

Le médiateur, dans la forme la plus pure de médiation, va amener les parties à trouver par elles même une solution. C'est un facilitateur de paroles, d'échanges qui, comme le psychanalyste auquel il ressemble beaucoup, se tait. Peu lui importent la Vérité ou la Justice ; il n'a qu'un objectif : mettre fin au conflit.

Dès lors, un bon expert ne peut être un bon médiateur.

Par contre, de même qu'un technicien peut devenir expert, un technicien peut devenir médiateur. A condition qu'il se forme.

Les qualités requises d'un technicien pour devenir médiateur, conciliateur, arbitre etc., n'ont rien à voir avec celles exigées de ce même technicien pour devenir expert de justice.

Mais parce que nous sommes d'abord et avant tout des techniciens, parce que nous souhaitons participer à l'œuvre de justice, nous avons une légitimité pour revendiquer une place dans le règlement alternatif des conflits.

LA SPECIFICITE DES CONFLITS TECHNIQUES :

Dans la masse des conflits, les conflits techniques doivent être différenciés.

Appelons conflit technique un conflit dont l'issue dépend de la réponse qui sera donnée à une question technique.

C'est le type de conflit qui, porté devant la justice d'Etat, conduit à la désignation d'un expert.

L'évolution de la société est telle qu'il y a de plus en plus de conflits techniques.

Donc, de plus en plus de besoins d'avis liminaires de techniciens.

Si la justice d'Etat doit céder le pas à une justice alternative, il faut que les techniciens intéressés trouvent leur place dans les MARL :

- Sans concurrencer les organismes existant pour tous les conflits « généraux » c'est-à-dire non techniques.
- Mais en assumant directement le règlement alternatif des conflits techniques, pour des raisons de simplification, de coûts et de délais.

C'est dans ce contexte que diverses propositions sont ici formulées :

Appelons « experts contractuels (EC) » les techniciens qui accepteraient de se spécialiser dans les MARL pour lesquels une question technique préalable doit être résolue.

Appelons MARCAT les modes alternatifs de règlement des conflits par assistance de techniciens.

Appelons enfin CEC (Centre des experts contractuels) les associations susceptibles de gérer et d'organiser les MARCAT.

Ainsi, les MARCAT ne seront pas en concurrence avec les MARC mais sont une branche des MARC

De même les CEC ne seront pas concurrents des associations existantes, mais compléteront les propositions de règlement alternatif des litiges pour les seuls conflits techniques.

Les services de la justice n'étant pas en mesure d'organiser les MARCAT, ce sont les CEC qui représenteront l'autorité en charge de cette organisation dont l'objet sera :

- de structurer le processus MARCAT en offrant de fortes garanties.
- de gérer les listes de techniciens disponibles en fonction des procédures choisies par les parties et leurs avocats.
- de gérer les aspects financiers des MARCAT.
- de recruter, former et évaluer les techniciens.
- de faire respecter la déontologie.
- d'assumer la promotion et la qualité des MARCAT.

L'ÉVOLUTION DU RÔLE DU JUGE :

L'évolution de la justice en France, telle qu'entrevue par les rapports évoqués, est préoccupante car elle ressemble à une équation insoluble : offrir un vrai service public, accessible, gratuit, rapide, efficace...mais sans que ce service soit payé à son juste prix.

Si aucune action sérieuse n'est entreprise, sous la poussée de la mondialisation le système anglo-saxon va immanquablement s'imposer, avec une justice à plusieurs vitesses, annonçant la disparition du service public au profit d'une justice entièrement privée.

Il faut endiguer cette tendance.

S'il semble désormais impossible de préserver le système français, conçu par Napoléon et amélioré au fil du temps, on peut espérer atténuer l'impact des bouleversements annoncés,

en réorientant le rôle du juge, qui doit pouvoir contrôler les MARL en général, et les MARCAT en particulier.

Concernant les MARCAT notre proposition est de créer un corps d'experts contractuels (conciliateurs, médiateurs, arbitres...) choisis parmi les membres des compagnies, donc nécessairement inscrits sur les listes des cours, nécessairement sélectionnés par les magistrats.

Ainsi le juge en choisissant l'expert, choisira l'EC (médiateur, conciliateur, arbitre...), et si ce technicien est défaillant, il pourra le sanctionner dans sa fonction d'expert comme dans ses rôles de médiateur, conciliateur ou arbitre...ne serait-ce qu'en ne le réinscrivant pas sur la liste officielle.

Le juge ne serait du reste pas seul partenaire de l'EC ; l'assistance obligatoire des parties par un avocat garantirait le respect des principes directeurs du procès.

CONCLUSION

La France actuelle n'aime pas les changements.

C'est ce qui explique les mauvais résultats des MARC, malgré d'importantes propositions formulées depuis de nombreuses années ;

Dès lors, l'avènement des MARCAT va croiser de nombreuses difficultés :

- de la part des justiciables, habitués à une justice libre et gratuite.
- de la part des avocats qui évoluent dans un marché du conseil judiciaire très tendu.
- de la part des juges à qui on demanderait un surcroit de travail (sélectionner, contrôler, gérer les MARL) et une réduction de leurs prérogatives.
- de la part des techniciens qui devraient ajouter à leurs compétences d'experts, d'autres savoirs, susceptibles de leur ouvrir les perspectives des règlements alternatifs des litiges...

Cette évolution est pourtant inéluctable.

Si les experts de justice inscrits, membres des Compagnies, ne prennent pas leur destin en main, des associations de techniciens venant de tous horizons se constitueront pour se spécialiser dans la résolution des litiges techniques.

Mais ce sera alors dans le secteur libre, commercial, sans contrôle des magistrats, avec tous les risques de dérives liés à ce type d'organisation.